

---

## THINK TANK DE LA PHILANTHROPIE

### La nouvelle réglementation comptable des organismes sans but lucratif (OSBL)

---

Les dispositions du nouveau règlement comptable 2018-06 s'appliquent, à compter du 1er janvier 2020, à toutes personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels. C'est particulièrement le cas :

- des organismes faisant appel public à la générosité visées par l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, et ceux recevant plus de 153 000 euros de dons donnant lieu à des attestations fiscales visées par l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ;
- des OSBL recevant plus de 153 000 euros de subventions ;
- des associations culturelles relevant de la loi du 9 décembre 1905 ;
- et des fondations.

#### 1. Spécificités comptables des OSBL<sup>1</sup>

La nouvelle réglementation définit des modèles de comptes annuels (bilan, compte de résultat, Annexe) qui intègrent à la fois les principes du plan comptable général (PCG) (règlement 2014-03) et les spécificités reflétant étroitement l'activité du secteur non lucratif.

Ainsi, le bilan présente la situation patrimoniale de l'organisation concernée en intégrant certaines spécificités. À titre d'exemple, à l'actif, le poste « Immobilisations » intègre une rubrique « Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés » ; au passif, figurent le poste « Fonds propres » avec des subdivisions comme « Fonds propres avec droit de reprise » et « Fonds propres sans droit de reprise » ou encore « Fonds reportés liés aux legs et donations ».

#### 2. Principales évolutions concernant le bilan

##### 2.1. Legs et donations

Les legs et donations destinés à être cédés étaient comptabilisés en hors-bilan. Ils seront dorénavant comptabilisés au bilan et au compte de résultat selon des modalités spécifiques en fonction de la nature de la libéralité.

Les ressources non encore encaissées sont comptabilisées dans un nouveau compte « Reports en fonds reportés ».

---

<sup>1</sup> Il sera complété de règlements spécifiques, l'un pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'autre pour les comptes combinés.

## **2.2. Prêts à usage (commodat)**

Dans le nouveau règlement, les prêts à usage sont considérés comme des contributions volontaires en nature et doivent suivre leurs règles de comptabilisation.

## **2.3. Donations temporaires d'usufruit**

Le nouveau règlement prévoit de les comptabiliser à l'actif dans un compte spécifique d'immobilisations incorporelles. En contrepartie, au passif, le montant est enregistré en « Fonds reportés liés aux legs et donations ». Une information est donnée dans l'Annexe.

## **2.4. Subventions d'investissement**

Une subvention d'investissement est soit comptabilisée en bilan et reprise au compte de résultat au rythme des amortissements pratiqués sur les investissements qu'elle finance, soit constatée directement en produit de l'exercice.

## **2.5. Fonds propres et générosité du public**

Les fonds propres font l'objet d'une classification détaillée. Leur variation est présentée dans un tableau de l'Annexe distinguant ceux qui sont issus de la générosité du public et les autres. Le donateur peut affecter son don aux fonds propres.

## **2.6. Fonds dédiés et fonds reportés**

Les fonds dédiés sont constitués des **ressources dédiées** à des projets définis par des tiers financeurs (donateurs, testateurs, autorités administratives, mécènes, fondation...).  
Constitue un projet défini, celui qui participe à la réalisation d'une partie spécifique de l'objet de l'entité ou d'une cause particulière, et est clairement identifiable de même que les charges qui lui sont imputables.  
Une rubrique « Fonds reportés » est, par ailleurs, créée. Ces fonds reportés sont constitués de la partie des ressources constatées en produits d'exploitation au cours de l'exercice qui n'est pas encore encaissée ou utilisée à la date de clôture de l'exercice.

## **3. Principales évolutions concernant le compte de résultat**

### **3.1. Les ressources liées à la générosité du public**

Au sein des « Autres produits de gestion courante », les ressources liées à la générosité du public doivent apparaître de manière distincte et détaillée selon leur nature (dons, mécénat d'entreprise, libéralités...).

**Les libéralités** (donations signées, legs acceptés, assurances-vie...) sont enregistrées en compte de résultat. En fin d'exercice, la partie non encaissée est enregistrée en « Fonds reportés sur legs et donations ». Sont également enregistrés au compte de résultat, au fur et à mesure, les charges et les produits pendant la gestion temporaire des biens.

### **3.2. Contributions volontaires en nature**

Le règlement pose le principe de la valorisation et de la comptabilisation des contributions volontaires en nature au pied du compte de résultat sous la double condition que leur nature et leur importance constituent des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité et que cette dernière soit en mesure de les recenser et de les valoriser.

À défaut, l'entité est tenue de motiver sa position et donne une information sur leur nature et leur importance dans l'Annexe. **Il n'y a donc pas d'obligation de valorisation et comptabilisation.**

### **3.3. Frais de missions abandonnés par les bénévoles**

Ces frais de mission sont comptabilisés en charges en contrepartie de la constatation d'une dette vis-à-vis du bénévole, et en produits en abandon de cette créance par le bénévole.

### **3.4. Clarification du traitement des opérations entre entités visées par le règlement**

Certaines des entités réalisent des opérations entre elles. C'est le cas, notamment, de celles qui collectent des fonds de la générosité du public et qui les reversent, en tout ou partie, à d'autres entités. Le traitement comptable de ces opérations varie en fonction du cadre dans lequel elles sont réalisées. Ainsi, à titre d'exemple, le traitement comptable n'est pas le même selon que l'entité qui collecte en son nom a le choix de l'entité bénéficiaire ou que l'entité qui collecte agit au nom de l'entité bénéficiaire.

Le règlement précise le traitement comptable applicable à ces opérations, au compte de résultat et au bilan, pour les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

## **4. Principales évolutions concernant l'Annexe aux comptes annuels**

L'annexe est un document important, indispensable à la compréhension des comptes. Celle des OSBL doit comporter les informations prévues par le plan comptable général et quelques autres spécifiques.

### **4.1. Compte de résultat par origine et destination : le COD ou CROD**

Un nouvel état vient compléter les états financiers (bilan, compte de résultat par nature) : le compte de résultat par origine et destination. Il constitue une version analytique du compte de résultat par nature.

Le CROD fait apparaître, d'une part, l'ensemble des flux correspondant à l'activité globale de l'entité, d'autre part, présente les ressources issues de la générosité du public et les emplois auxquels ces ressources ont été affectées.

Désormais, le compte de résultat par nature, le compte de résultat par origine et destination (COD), le Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) forment un ensemble cohérent : le second correspond au premier, le troisième se déduit du second pour aboutir à un triptyque qui doit permettre à la fois de rendre compte de l'activité globale d'une organisation et de mettre en évidence ce qui se rattache à la générosité du public, en emplois comme en ressources.

### **4.2. Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public : le CER**

Conformément à la loi du 7 août 1991, les entités qui font appel public à la générosité sont tenues de présenter un Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER). Ce compte ne fait désormais apparaître que les données se rapportant à de la générosité du public, extraites du CROD.

**Les ressources** se composent, d'une part, des différentes ressources directement constitutives de la générosité du public (cotisations sans contrepartie, dons, legs, mécénat) – chacune de ces ressources étant désormais clairement identifiée –, d'autre part, de ressources autres qui lui sont liées. Il s'agit notamment des produits financiers et des loyers qui sont issus d'un don, d'une donation ou d'un legs fait antérieurement à l'entité.

**Au sein des emplois**, le CER fait apparaître les trois principales catégories de dépenses que sont les missions sociales, en les décomposant en missions sociales réalisées en France et à l'étranger – et, pour chaque catégorie, celles mises en œuvre directement et celles faisant l'objet de versements à d'autres organismes –, les frais de recherche de fonds, les frais de fonctionnement.

Les flux enregistrés en emplois et ressources au cours de l'exercice sont complétés par des informations portant, notamment, sur les fonds dédiés, les investissements, les contributions volontaires en nature, qui sont inscrites dans des tableaux spécifiques figurant à la suite du CER.

### **4.3. Tableau de variation des fonds propres**

Dans la nouvelle réglementation, le tableau de variation des fonds propres est complété d'informations concernant la générosité du public.

\*

\*\*

Par rapport à l'ancien, ce nouveau règlement comptable apporte de nombreux éclaircissements et précisions sur le traitement des charges et des produits spécifiques aux OSBL. Il comporte également de nouvelles précisions sur les spécificités des fondations notamment abritante. Dans le but de favoriser une communication plus précise sur le modèle économique de chaque organisation, il offre une meilleure information sur les ressources provenant de la générosité du public et leur emploi. Cette transparence est un gage indispensable pour la confiance des donateurs et aussi un légitime corolaire des avantages fiscaux dont les donateurs et les organismes eux-mêmes bénéficient.

**Daniel BRUNEAU**  
**Membre du Think Tank de la Philanthropie**

*Cet article a été rédigé d'après le guide pratique « Les comptes annuels des associations, fondations et fonds de dotation », publié par le Haut conseil à la vie associative (HCVA) à la Documentation française, décembre 2019 (250 pages, 15 euros).*